

RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

**Transport de proximité des personnes à mobilité réduite
et des personnes âgées de 75 ans et plus**

Contenu

Préambule.....	3
Article 1 : Objet du présent règlement.....	3
Article 2 : Conditions d'accès au service.....	4
2.1 Les ayants-droits	4
2.2 Inscription	5
2.3 Utilisation des données personnelles.....	6
2.4 Conditions d'utilisation	6
Article 3 : Fonctionnement du service	6
3.1 Couverture géographique	7
3.2 Plages horaire du service	7
3.3 Réservation du service	7
3.4 Annulation du transport.....	8
Article 4 : Conditions de transport.....	8
4.1 Prise en charge	8
4.2 Accompagnement.....	9
4.3 Tarification et titre de transport	Erreur ! Signet non défini.
4.4 Sécurité et comportement à bord du véhicule.....	9
4.5 Accidents.....	10
Article 5 : Conditions de transport des animaux et objets divers	10
5.1 Animaux	10
5.2 Colis	10
5.3 Denrées alimentaires.....	11
Article 6 : Objets perdus ou trouvés.....	11
Article 7 : Suggestions & Réclamations	11
Article 8 : Dispositions pénales.....	11
Article 9 : Information des voyageurs	11
Article 10 : Interruption ou modification des services en cas de force majeure.....	11

Préambule

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) regroupe 45 communes : Abzac, Arveyres, Bayas, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Le Fieu, Les Billaux, Les Eglisottes et Chalaures, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Nérigean, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint-Germain-du-Puch, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Saint Quentin-de-Baron, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Savignac de L'Isle, Tizac-de-Curton, Tizac de Lapouyade, Vayres.

Elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire, et à ce titre compétente pour l'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes, ainsi que pour l'organisation de transport de proximité à la demande, y compris à destination de catégories particulières d'usagers telles que les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Ces services de transports sont gérés dans le cadre d'un contrat de concession adopté par le Conseil communautaire le 21 mars 2019 pour une prise d'effet au 1er septembre 2019.

Le réseau de transports de La Cali se compose :

- ❖ De lignes régulières urbaines et non-urbaines ;
- ❖ De lignes scolaires
- ❖ De lignes de proximité à la demande ;
- ❖ D'un service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes âgées de 75 ans et plus.

Article 1 : Objet du présent règlement

Ce service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes âgées de 75 ans et plus est un dispositif de transport public collectif, souple et pratique, qui permet de transporter les usagers, de porte à porte, entre le point de départ sur l'espace public et le point d'arrivée sur l'espace public convenus lors de la réservation.

Ce transport n'est pas un service individuel. Il ne se substitue nullement aux taxis ou autres véhicules sanitaires.

Dans un souci d'optimisation des moyens et des coûts, et afin de limiter les impacts environnementaux, le transport de plusieurs personnes peut être assuré sur une même course dans une tranche horaire similaire.

Les véhicules de ce service ont été spécialement adaptés pour permettre notamment le transport des personnes en fauteuil roulant.

Le présent règlement définit, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, les conditions particulières dans lesquelles les usagers peuvent être transportés par le service de transport de proximité des personnes à mobilité réduite ou aux personnes âgées de 75 ans et plus de La Cali.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau de transports de La Cali implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement, le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine.

Article 2 : Conditions d'accès au service

2.1 Les ayants-droits

Ce service s'adresse :

- a. **Aux personnes résidant sur le territoire de La Cali**, nécessitant une aide aux déplacements, à savoir :
- i. Les personnes en situation de handicap possédant une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)**,
 - ii. Les personnes en fauteuil roulant ;
 - iii. Les personnes malvoyantes ou non-voyantes ;
 - iv. Les personnes âgées de 75 ans et plus ;
 - v. Les mineurs en situation de handicap possédant une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)**. Les mineurs de moins de 15 ans devront obligatoirement être accompagnés (sauf accord du service des transports de La Cali).
 - vi. D'autres situations, telle que la perte d'autonomie momentanée, peuvent également être prises en compte, après évaluation par la commission d'accessibilité, pour accéder à ce service de manière ponctuelle.

Ce service est exclusivement réservé aux ayants droits, voire à leurs accompagnateurs lorsque ceux-ci sont indispensables.

- b. **Aux personnes ne résidant pas sur le territoire de La Cali**, mais qui y sont de passage et nécessitant une aide aux déplacements, à savoir :
- i. Les personnes titulaires d'une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)**, mention invalidité (handicap d'au moins 80%) ;
 - ii. Les personnes invalides 3^{ème} catégorie, selon l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;
 - iii. Les personnes en fauteuil roulant ;
 - iv. Les personnes malvoyantes ou non-voyantes.

Les personnes possédant une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou ne pouvant se déplacer seules peuvent être accompagnées. Dans ce cas, l'accompagnateur doit être en mesure d'assister le bénéficiaire à mobilité réduite avant, pendant, après le transport, et être déclaré lors de votre inscription. Il voyagera gratuitement.

Le besoin d'accompagnement s'entend jusqu'au point de montée dans le véhicule, pendant le transport à bord du véhicule et après le point de dépose. Un seul accompagnateur proposé par l'adhérent au service est autorisé. La destination doit être la même pour l'adhérent et son accompagnateur.

Ce service n'est pas un service individuel. Il ne se substitue pas à un service de taxi, ni aux véhicules sanitaires (VSL, ambulances).

Les transports relevant de la compétence d'autres collectivités ou organismes sont donc exclus, à savoir :

- les transports organisés dans le cadre d'un protocole de soin dont les transports sont assurés par les organismes compétents ;
- les déplacements des élèves handicapés (au taux supérieur de 50%) qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des dispositions du livre VIII du Code rural, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge et organisés par le Département au titre de sa compétence ;
- les déplacements exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les transports en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, sont pris en charge et organisés par le Département au titre de sa compétence ;

- le transport spécifique vers des établissements spécialisés, ou pour leurs besoins propres, tels que les établissements recevant des personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes handicapées et personnes âgées, les institutions de travail protégé, les maisons d'accueil spécialisé, les centres d'accueil de jour, en particulier ceux bénéficiant d'un prix de journée relèvent de l'action sanitaire et sociale, compétence appartenant au Département. Les déplacements vers un EHPAD sont possibles exclusivement lorsqu'il s'agit d'une visite à un résident. ;
- les élèves ou étudiants se rendant dans leurs établissements scolaires, en stage ou en formation (sauf accord du service des transports de La Cali) ;
- les personnes effectuant des trajets professionnels réguliers (en jours et/ou horaires).

Pour des motifs de déplacement autres que ceux précisés ci-dessus, les élèves ou étudiants, qui peuvent y prétendre, pourront avoir accès au service de transport de proximité des personnes à mobilité réduite de La Cali, en dehors du temps scolaire.

2.2 Inscription

Seules les personnes inscrites et ayant obtenu l'autorisation du CIAS de La Cali peuvent bénéficier de ce service. Par conséquent, toute personne non inscrite ne peut être transportée.

Le demandeur doit constituer un dossier d'inscription auprès du secrétariat de sa commune de résidence (s'ils habitent La Cali), de son CCAS ou du service de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) du CIAS de La Cali, et fournir toutes les pièces justificatives relatives à sa situation.

Si la présence d'un accompagnateur est indispensable, celui-ci doit être déclaré lors de l'inscription au service.

Le formulaire peut :

- ❖ être téléchargé sur le site internet www.calibus.fr ;
- ❖ être envoyé par courrier au CIAS – service TPMR-146 rue du Président Doumer -33500 Libourne ou par courriel à transport.pmr@lacali.fr

Toute personne pourra utiliser le transport après validation de son dossier. Le CIAS prendra alors contact avec l'usager dans les plus brefs délais afin de lui confirmer son inscription et l'informer du fonctionnement du service.

Le CIAS transmet ensuite les inscriptions validées au gestionnaire de la centrale de réservation pour ouvrir l'accès au droit du bénéficiaire. Celui-ci doit intégrer les données dans son fichier dans un délai de 24h00 maximum.

L'usager pourra alors réserver son transport auprès de la centrale de réservation du transporteur.

Tout changement de situation (adresse, numéro de téléphone, etc) doit être signalé dans les meilleurs délais au CIAS.

Le CIAS et le service des transports de La Cali (gestionnaire de la délégation de services publics) sont seuls habilités à fixer les conditions d'accès au service, à en accorder ou refuser l'accès et se réservent le droit de les modifier.

Tout changement de situation (adresse, numéro de téléphone, mail etc.) doit être signalé dans les meilleurs délais au service TPMR du CIAS.

En cas d'absence d'utilisation de ce service de transport durant une période de 2 ans, le dossier devient inactif et l'usager devra alors se rapprocher du service TPMR afin de procéder à sa réactivation.

2.3 Utilisation des données personnelles

Depuis le 25 mai 2018, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, est renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D). Ainsi, toute personne a le droit d'être informée clairement au moment de la collecte de ses données personnelles sur la finalité du traitement et du délai de conservation. Le traitement des demandes nécessite la collecte et l'utilisation d'informations concernant l'utilisateur.

Qui est responsable de cette utilisation ?

La société Transdev Urbain Libournais.

Quelles informations sont collectées ?

Sont collectées, les informations suivantes pour la gestion des inscriptions et des prises de réservation et la réception des informations commerciales du réseau Calibus : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, type de handicap.

Qui utilisent ces informations et à quoi vont-elles servir ?

Seuls les collaborateurs habilités du CIAS, de Transdev Urbain Libournais et ceux de ses deux sous-traitants (Cityway et Wi Transport) ont accès à vos données et cela uniquement dans le cadre de votre utilisation du service.

Quel droit d'utiliser ces informations ?

La légalité de ce traitement est l'exécution du contrat qui vous lie à Transdev Urbain Libournais pour l'utilisation du service.

Où sont stockées les informations et combien de temps sont-elles conservées ?

Vos données sont stockées dans un pays de l'Union Européenne et sont protégées tout le temps de leur utilisation par des mesures appropriées. Les données concernant votre compte seront effacées à la clôture de celui-ci. Les données relatives à vos trajets sont anonymisées 7 jours après celui-ci.

Quels sont les droits des usagers ?

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation de l'utilisation de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos informations dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre DPO par voie électronique, dataprivacy@transdev.com ou par courrier à Délégué à la Protection des Données Transdev, 3 allées de Grenelle – CS 20098 – 92442 Issy-les-Moulineaux. Nous vous remercions de joindre la copie d'une pièce d'identité lors de votre demande. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. »

2.4 Conditions d'utilisation

Le service de transport peut être utilisé pour les motifs de déplacements suivants : rendez-vous médicaux (hors protocole de soin dont les transports sont assurés par les organismes compétents), démarches administratives, petites courses, marchés municipaux, visites de la famille ou des amis, activités de loisirs ou culturelles.

Les personnes mineures en situation de handicap possédant une **Carte Mobilité Inclusion (CMI)** peuvent utiliser le service à condition que le motif de déplacement soit de l'ordre des loisirs, des visites médicales ou familiales, hors du temps scolaires (sauf accord du service des transports de La Cali).

Sont exclus les trajets quotidiens de type professionnels, scolaires, stages, formations (sauf accord du service des transports de La Cali), les trajets relevant d'autres organismes, les trajets vers des établissements spécialisés pour activité à caractère professionnel (ESAT, IME, IMPRO ,etc.), et les trajets nécessitant un accompagnement médicalisé.

Article 3 : Fonctionnement du service

3.1 Couverture géographique

Ce service dessert l'ensemble des communes de La Cali, à savoir : Abzac, Arveyres, Bayas, Bonzac, Cadarsac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lapouyade, Le Fieu, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaurès, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Nérigean, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade et Vayres.

3.2 Plages horaire du service

Le service de transport de proximité des personnes à mobilité réduite de La Cali fonctionne du lundi au dimanche et jours fériés (hors 1^{er} mai) de 7h00 à 20h00.

3.3 Réservation du service

Les réservations doivent être effectuées :

- Soit par appel téléphonique auprès de la centrale de réservation, ouverte du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, au 09 77 400 804 (prix d'un appel local) ;
- Soit via l'application smartphone de La Cali.

L'usager aura la possibilité de laisser ses coordonnées téléphoniques s'il ne peut joindre la centrale, et sera rappelé dans les plus brefs délais.

Il est possible de réserver un voyage :

- ❖ Au plus tôt un mois avant celui-ci ;
- ❖ Au plus tard la veille avant 17h30 ;
- ❖ Au plus tard le vendredi avant 17h30 pour les voyages effectués les samedis, dimanches et lundis qui suivent ;
- ❖ Au plus tard à 17h30 la veille d'un jour férié pour les voyages effectués le lendemain du jour férié.

Les demandes de voyage sont prises en compte par ordre chronologique dans la limite des places disponibles.

Plusieurs réservations peuvent être prises lors d'un même appel ou via l'application smartphone de La Cali.

Lors de la réservation, il est nécessaire d'indiquer :

- ❖ Le nom et prénom du bénéficiaire ;
- ❖ Les horaires souhaités ;
- ❖ L'adresse du point de montée et l'adresse du point de descente, qui sont situées sur l'espace public. Ces adresses ne peuvent pas être modifiées durant le déplacement. De même, aucun itinéraire particulier, ni halte entre les adresses de montée et de descente, ne peuvent être réalisés.
- ❖ Si la personne est en fauteuil roulant ;
- ❖ Si un accompagnateur sera présent (l'accompagnateur voyage à titre gracieux) ;
- ❖ Remarque éventuelle sur les contraintes du déplacement, à destination du conducteur.

Si un enfant voyage, il est nécessaire d'indiquer son âge. Dans ce cas, le transporteur mettra à votre disposition : un siège bébé pour les enfants de moins de 3 ans, ou un rehausseur pour les enfants de 3 à 10 ans.

Une fois le voyage réservé, une confirmation est envoyée par courriel pour les réservations réalisées depuis l'application smartphone ou par téléphone pour les réservations réalisées auprès de la centrale.

Dans la mesure où ce service est un service public de transport collectif :

- Les demandes de voyage sont prises en compte dans la limite des places disponibles ;
- Les voyageurs peuvent être plusieurs par véhicule ;
- Les horaires de prise en charge sont susceptibles d'être adaptés par le transporteur en fonction du nombre de réservation (+/- 10 minutes) ou des conditions de circulation ;
- Le conducteur ne pourra pas attendre les retardataires plus de 5 minutes après l'heure convenue afin de ne pas pénaliser les usagers suivants ;
- En cas d'impossibilité de réservation à l'horaire souhaité, il sera proposé à l'adhérent un autre horaire.

3.4 Annulation du transport

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'adhérent ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer la centrale de réservation (et aucunement auprès du conducteur), au plus tard la veille à 17h30, par téléphone (09 77 400 804).

En cas d'annulations répétées, d'annulations tardives, ou lors de deux absences à une adresse sans information préalable auprès de la centrale de réservation, l'adhérent peut être sanctionné. Cette sanction peut aller jusqu'à la suspension d'accès au service. Tout retard ou absence au point de rendez-vous sera considéré comme une annulation hors délai et fera l'objet des mêmes sanctions.

3.5 Réclamations

3.5.1 Qualité

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TPRM Calibus, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de prouver sa qualité de voyageur ; soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

3.5.2 Médiation

Le client qui ne serait pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation par l'exploitant pourra adresser sa demande au Médiateur Tourisme et Voyage. Aucune demande ne sera recevable en l'absence de saisine préalable du service client de l'exploitant.

Le Médiateur Tourisme et Voyage peut être saisi directement par internet sur le site <http://www.mtv.travel/je-saisis-le-mediateur/>.

Article 4 : Conditions de transport

4.1 Prise en charge

Le service de transport de proximité assure un transport d'adresse à adresse. Les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public, ni à pénétrer dans les domaines privés. L'adhérent sera donc pris en charge à l'heure du rendez-vous à l'extérieur de son domicile.

Le jour du voyage, il est nécessaire d'être présent sur le lieu de prise en charge convenu lors de la réservation environ 10 minutes avant l'horaire prévu. En aucun cas le conducteur ne peut se rendre dans un espace privatif (logement, ...).

Si l'adhérent est malvoyant, non-voyant ou en fauteuil roulant le conducteur peut le guider, l'installer dans le véhicule, et l'aider à en monter / descendre. L'aide fournie ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés. Le conducteur ne peut pas laisser les usagers sans surveillance dans le véhicule et s'assure lors des déposes que l'usager est laissé dans un environnement sécurisé. Le conducteur pourra apporter si nécessaire une aide à la personne se limitant à

- ❖ L'aide à la montée et à la descente du véhicule, y compris de l'usager en fauteuil roulant et non accompagné pour monter dans le véhicule. Dans ce cas, il arrime le fauteuil.
- ❖ L'aide à se vêtir ou à se dévêtir à l'intérieur du véhicule ;
- ❖ L'aide entre le lieu de prise en charge, situé sur l'espace public, et le véhicule ;
- ❖ L'aide entre le véhicule et le lieu de destination (espace public), de manière à maintenir la personne en situation sécurisée ;
- ❖ La manutention de petits sacs de courses, petits colis, ou accessoires paramédicaux (canne, déambulateur, rollator, tripode, ...).

Le conducteur n'est pas autorisé à effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le conducteur vérifie que l'usager est correctement attaché dans le véhicule et en particulier que les règles de fixation de fauteuil roulant soient strictement respectées.

Les adresses ne peuvent pas être modifiées durant le déplacement. Seules les adresses de montée et de descente précisés lors de la réservation et figurant sur la feuille de route du conducteur seront pris en compte.

De même, aucun itinéraire particulier, ni halte entre les points de montée et de descente, ne peuvent être réalisés.

Le conducteur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, il essayera de prévenir l'adhérent de son départ. Le déplacement est considéré comme annulé hors délai.

Le conducteur doit adopter une conduite souple, sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

4.2 Accompagnement

Lorsque le conducteur ne peut pas accompagner seul un usager, ou si cela lui impose de laisser d'autre(s) usager(s) sans une sécurité optimale dans le véhicule, il devra être aidé par une personne de l'entourage de la personne qu'il accompagne.

La nécessité pour l'adhérent d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance. Un seul accompagnateur voyage alors gratuitement.

Si l'adhérent a l'obligation d'être accompagné pour se déplacer (situation précisée au cours de son inscription au service) et que l'accompagnateur n'est pas présent lors de la prise en charge de l'adhérent, ce dernier ne sera pas pris en charge pour effectuer le trajet souhaité. Il devra toutefois s'acquitter du prix du trajet.

Rappel : l'aide fournie par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés (ambulanciers, infirmiers, professionnels de la santé, maison de retraite, centre de rééducation...).

4.3 Tarification et titre de transport

Le bénéficiaire peut voyager moyennant la détention d'un titre de transport dont le montant est fixé par La Cali, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice, et appliquée par Transdev Urbain Libournais et ses sous-traitants.

Le titre de transport est strictement personnel et ne peut être transmis à une autre personne.

Afin de préparer de futurs voyages, l'usager peut aussi acheter, 10 titres de transport auprès du conducteur.

Le paiement peut s'effectuer en numéraire ou par chèque établi à l'ordre de Wi Transport. Les tickets ne sont pas remboursables.

Pour l'accompagnateur de l'adhérent justifié par le manque d'autonomie, le transport est gratuit.

Les enfants bénéficiaires du service doivent également être en possession d'un titre de transport.

4.4 Sécurité et comportement à bord du véhicule

A bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité :

- Le transport ne pourra être effectué en cas de refus du port de la ceinture de sécurité ;
- Le conducteur assure la fixation du fauteuil roulant par un dispositif de sécurité (4 points d'attache) ;
- Le conducteur ne peut arrêter le véhicule qu'aux adresses indiquées sur sa feuille de route.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter,
- d'incommoder les autres voyageurs,
- d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule,
- d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques),
- de parler sans nécessité au conducteur,
- de consommer toute boisson alcoolisée,
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel,
- d'apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches ;
- d'abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), résidus ou détritiques de toute nature.

4.5 Accidents

Tout accident corporel survenu au client à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

En cas d'accident sur le service de transport de proximité de La Cali, les responsabilités contractuelles du Transporteur et de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) ne pourront être engagées que pour les clients pouvant produire un titre de transport valable dont ils ont l'obligation d'être munis lors de leur présence dans le véhicule. Le non-respect de cette obligation dégage les responsabilités contractuelles du Transporteur et de La Cali.

Article 5 : Conditions de transport des animaux et objets divers

5.1 Animaux

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée. Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux.

Les chiens guides de personnes aveugles, malvoyantes ou handicapées, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux sont la cause. Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du service de transport.

5.2 Colis

Sont admis et transportés gratuitement :

- Les petits bagages à main ;
- Paniers et chariots de course
- Les petits dont la plus grande dimension est inférieure à 0,75 mètre et/ou d'un poids inférieur à 10 kg ;
- Les chariots de course à roulette ;
- Les poussettes, à condition d'être pliées.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable. Le conducteur peut apporter une aide pour le chargement et déchargement des éléments indiqués ci-dessus. Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

5.3 Dénrées alimentaires

Toutes denrées alimentaires devront être transportées dans des récipients hermétiquement fermés.

Article 6 : Objets perdus ou trouvés

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus. Le client peut à tout moment contacter le transporteur afin de l'informer de la perte d'un objet lors d'un transport.

Article 7 : Suggestions & Réclamations

En cas de dysfonctionnement avéré dans l'exécution du service, un signalement peut être adressé :

- ❖ Au CIAS du Libournais 146, rue du Président Doumer, 33500 Libourne 05 24 24 21 68 - courriel : transportpmr@lacali.fr
- ❖ Au service des transports de La Cali - BP 2026 - 33502 Libourne Cedex - 05 24 24 22 20 - courriel : transports@lacali.fr

Article 8 : Dispositions pénales

Tout usager qui manque de respect aux personnels du transporteur (personnel de la centrale de réservation, conducteurs, ...), aux agents de La Cali / CIAS, dégrade les véhicules, trouble la tranquillité des autres usagers, fume à bord du véhicule, est en état d'ébriété, jette des détritrus par la fenêtre, etc., pourra se voir infliger une suspension d'accès au service d'une manière temporaire ou de longue durée. De même, en cas de refus de l'usager de respecter les consignes, le conducteur peut annuler le transport.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre des autres usagers, du personnel du transporteur, des agents de La Cali / CIAS, est passible d'un procès-verbal. L'intervention de la Gendarmerie ou de la Police Nationale peut être requise et se solder par un procès-verbal, conformément au code pénal.

Il est rappelé que l'outrage adressé à un personnel d'une entreprise gérant un service public de transport peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende, et que toute agression peut être sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende conformément à l'article 433-5 du code pénal.

EN CAS DE NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TRANSPORT, L'USAGER POURRA RECEVOIR UN COURRIER PRONONÇANT SON EXCLUSION DE MANIERE TEMPORAIRE OU DE LONGUE DUREE.

Article 9 : Information des voyageurs

Ce règlement est disponible à bord du véhicule et téléchargeable sur le site Internet de La Cali. Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans le guide du voyageur et adressé systématiquement lors de l'inscription au service de transport de proximité de La Cali.

Ce règlement, défini par la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), est approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019. Ce règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) se réserve la possibilité de modifier à tout moment le règlement intérieur du service de transport de proximité et en avertira les usagers, par tout moyen de communication qu'elle jugera adapté.

Article 10 : Interruption ou modification des services en cas de force majeure

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux, grève...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport. En cas d'impossibilité, pour le transporteur, d'effectuer le service, la centrale de réservation mettra tout en œuvre pour informer les adhérents ayant déjà réservé leur transport, dès connaissance de la situation (appel téléphonique, information sur le site internet, mails aux adhérents inscrits au service).